



Arrêt

**n° 286 438 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité serbe, et Monsieur X, qui déclare être de nationalité kosovare, agissant en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, mademoiselle X, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 29.09.2022 et notifiée le 03.10.2022, et qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'art 9 ter de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants semblent être arrivés en Belgique en 2006.

1.2. Ils ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour, lesquelles se sont toutes clôturées négativement.

1.3. L'enfant mineur, représenté par ses parents, est née le 28 décembre 2018 et souffre de problèmes de santé. Le 12 juillet 2022, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 29 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 17.08.2022 auprès de nos services par:

B. R. [...]

B. A. [...]

Pour leur enfant :

B. H., [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est irrecevable.

MOTIF:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, les intéressés fournissent un certificat médical type daté du 12.07.2022 pour leur fille B. H. tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Les requérants restent donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, les autres certificats médicaux types apportés sont tous datés de plus de trois mois avant l'introduction de la requête 9ter (à savoir, 02.03.2022 et 15.04.2020). Ceci étant également un motif d'irrecevabilité, il ne peut être tenu compte de ces documents qui ne reflètent pas l'état médical de la requérante au moment de l'introduction de la demande.

Pour ces motifs, la demande est donc déclarée irrecevable.

[...]. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle qu'à l'appui de leur demande, les requérants ont déposé un certificat médical du Docteur S. D. daté du 12 juillet 2022. Elle souligne que « Sous le point B page 1 du certificat médical type, ce médecin a indiqué que l'enfant souffre d'une « hypothyroïdie congénitale traitée par L-thyroxine 25 mg 1 x /j. Cette hypothyroïdie engendre une prise de poids difficile, enfant présentant un petit gabarit niveau taille. Nécessité de contrôles bio fréquents et poursuite du traitement journalièrement. Visite chez le pédiatre deux fois par an - microcéphalie » ».

Elle estime que le médecin a donc « particulièrement bien précisé la maladie dont souffre l'enfant et les conséquences graves pour son développement » et que « nul ne peut contester la gravité de cette maladie ».

Elle affirme que « Le législateur n'a nullement imposé une échelle de gravité (comme par exemple celle que les experts médecins prévoient quand ils doivent évaluer un préjudice esthétique ou un préjudice d'agrément).

En prévoyant que le certificat médical doit indiquer « le degré de gravité », le législateur a entendu imposer que le médecin qui établit le certificat précise bien la maladie.

Ce n'est évidemment que si le médecin de l'Office des Etrangers des Etrangers considère que cette maladie n'est pas grave que la demande peut être déclarée irrecevable.

La décision ne conteste pas la gravité de la maladie, mais reproche simplement au certificat médical de ne pas avoir indiqué « le degré de gravité de la pathologie ».

On note par ailleurs qu'en page 2 du certificat le médecin indique bien les conséquences et les complications éventuelles d'un arrêt du traitement « anomalie de croissance, cardiaque, dégradation de l'état général ».

Il est en outre précisé en ce qui concerne le pronostic de la pathologie qu'il s'agit d'une pathologie congénitale avec suivi à vie et qui « n'engage pas le pronostic vital si le traitement est suivi correctement, ainsi que des examens complémentaires chez un endocrino, pédiatre, imagerie médicale ».

Elle conclut qu'« il n'est pas sérieux d'affirmer que le médecin aurait manqué de mettre à la disposition de l'Office des Etrangers des Etrangers tous les éléments permettant de conclure à la gravité de la maladie. Il résulte ainsi de ce qui précède que la décision n'est pas adéquatement ni sérieusement motivée et qu'elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle ajoute encore que d'autres certificats médicaux précisaient bien la gravité de la maladie et cite notamment le certificat médical du Docteur N. du 15 avril 2020 lequel précisait « qu'il existait « un risque de trouble un développement sévère en cas de non-traitement » et relevait « microcéphalie dont le degré de gravité dépendra du suivi et examen. Et de l'évolution de H. » ».

Elle estime que comme ce certificat médical visait les mêmes affections que celles reprises dans le certificat médical du 12 juillet 2022, « Il n'est pas sérieux non plus de ne pas les prendre en considération comme compléments d'information ».

2.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle précise que « *Pour les mêmes raisons que celles signalées ci-avant, le refus d'accepter d'examiner une demande de régularisation médicale pour un enfant qui souffre de troubles graves constitue un traitement inhumain.*

A partir du moment où un médecin relève une maladie grave et donne des précisions quant aux développements futurs de cette maladie, dont le caractère de gravité apparaît à l'évidence de la lecture du certificat et des pièces y jointes, les autorités nationales ont l'obligation d'examiner la demande et de vérifier si par le refus d'octroi de l'autorisation postulée et par voie de conséquence l'obligation qui serait faite aux requérants de regagner leur pays d'origine l'enfant ne risque pas de souffrir de graves conséquences, ce que la décision se refuse de faire pour des motifs de pur formalisme.

L'état de santé de l'enfant nécessite incontestablement un suivi régulier et il paraît donc inhumain de refuser la régularisation postulée .

La décision viole incontestablement l'article 3 CEDH ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

L'article 9ter, §3, 3°, de la Loi dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la Loi, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave, dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, qui ne concerne que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif que le certificat médical type, produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ne mentionnait aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Ce constat se vérifie à la lecture dudit document et motive à suffisance l'acte attaqué ; la rubrique « *DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* » mentionnant en effet uniquement « *Hyperthyroïdie congénitale traité par L-Thyroxine 25mg 1X/j. Cette hyperthyroïdie engendre une prise de poids difficile, enfant présentant un petit gabarit niveau taille. Nécessité de contrôle bio fréquent et de poursuite de traitement journalièrement. Visite chez le pédiatre 2x/an – Microcéphalie* ».

Ceci apparaît être uniquement la description des pathologies, du traitement et des conséquences sur l'enfant et non du degré de gravité de la maladie, comme le souligne la décision attaquée. Le médecin traitant n'a fait qu'énoncer la pathologie de l'enfant sans cependant préciser le degré de gravité de cette pathologie, lequel ne peut raisonnablement se déduire de cet énoncé.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Conformément à l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, il revient au demandeur de transmettre, avec sa demande, un certificat médical indiquant la maladie dont il souffre, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi précise, en son article 7 et son annexe, le contenu précis de ce certificat. C'est sur la base de ces informations qu'il appartient au médecin fonctionnaire de donner un avis quant aux risques encourus, aux possibilités de traitement, à leur accessibilité dans le pays d'origine, à la maladie, à son degré de gravité et au traitement estimé nécessaire.

3.2.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que le degré de gravité doit être déduit de l'énoncé de la rubrique B du certificat médical et des autres mentions figurant dans ce document et notamment celle selon laquelle il s'agit d'une « *Pathologie congénitale avec suivi à vie. N'engage pas le pronostic vital si le traitement est suivi correctement, ainsi que des examens complémentaires chez un endocrino, pédiatre, imagerie médicale* ».

Cette argumentation ne modifie pas le constat qui précède. En outre, il n'appartient pas à la partie défenderesse, chargée de l'examen de la recevabilité de la demande sans l'assistance d'un médecin-conseil, de parcourir l'ensemble des autres rubriques du certificat médical type pour y relever les mentions susceptibles de la renseigner sur la gravité de la pathologie invoquée. En outre, le Conseil note qu'il s'agit du suivi requis et non d'une définition de la gravité actuelle de la pathologie de l'enfant.

3.2.3. Le Conseil note également qu'il semble ressortir du raisonnement effectué par la partie requérante, en termes de requête, que la Loi ne prévoit aucune forme quant à l'explication du degré de gravité. Or le Conseil rappelle que l'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi stipule que : « (...) le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour

conformément à l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 4 et §3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté ».

Ledit modèle comporte une rubrique B intitulée « *Diagnostic* », reprenant les précisions liminaires suivantes : « *Description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* ».

Dès lors, en affirmant que le législateur n'indique pas l'endroit où doit figurer la mention du degré de gravité de la maladie, la partie requérante développe un moyen qui, sous cet aspect, manque en droit.

Le Conseil constate, à la lumière des raisonnements développés *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la Loi. Si l'article 9ter de la Loi ne précise effectivement pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence.

3.3. Le Conseil ne comprend ensuite pas l'argumentation de la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les précédents certificats médicaux dans la mesure où elle ne conteste nullement le fait qu'ils datent de plus de trois mois avant l'introduction de la demande. En outre, force est de constater que ceux-ci n'indiquent pas plus le degré de gravité des pathologies.

3.4. Le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le fond de la demande est dénué d'intérêt, dans la mesure où la condition de recevabilité, relative à l'énoncé de la gravité de la maladie, n'est pas remplie et que la motivation de l'attaqué n'est pas utilement contestée en termes de requête

En tout état de cause, quant à la violation invoquée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après ; la Cour EDH) a jugé que « *Selon la jurisprudence de la Cour, la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement – que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures – dont les autorités peuvent être tenues pour responsables (Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, § 52, CEDH 2002-III). La Cour a toutefois considéré que cela n'impliquait pas que les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion puissent revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un État partie afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par cet État. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État partie n'est en effet susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses (N., précité, § 51). Le fait qu'en cas d'expulsion de l'État partie le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, ne suffit pas pour emporter violation de l'article 3 (ibidem). Selon la Cour, il faut que des circonstances humanitaires encore plus impérieuses caractérisent l'affaire. Dans les affaires N. et Yoh-Ekale Mwanje précitées, dans lesquelles les requérantes étaient également malades du sida, la Cour a considéré que leur éloignement n'était pas susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention. La Cour tint compte de ce qu'au moment de leur éloignement, l'état de santé des requérantes était stable grâce aux traitements dont elles avaient bénéficié jusque-là, qu'elles n'étaient pas*

dans un « état critique » et qu'elles étaient aptes à voyager » (Cour EDH, Grande Chambre, 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, §§ 117 à 119).

En l'occurrence, outre le fait que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE